N° 3197

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale 29 septembre 2026.

TEXTE DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

renforçant la **responsabilité** *des* **locataires** *et des* **bailleurs** *dans le* **logement social**,

(Première lecture)

Voir le numéro : **3109**.

Articles 1er et 2

(Supprimés)

Article 3

① L’article L. 442-3-3 du code de la construction et de l’habitation est ainsi modifié :

② 1° Le I est ainsi modifié :

③ *a)* Le premier alinéa est ainsi modifié :

④ – les deux occurrences du taux : « 150 % » sont remplacées par le taux : « 120 % » ;

⑤ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même lorsque, pendant deux années consécutives, le locataire n’a pas transmis les renseignements et les justificatifs demandés dans le cadre de l’enquête mentionnée au même article L. 441-9. » ;

⑥ *b)* Au deuxième alinéa, le taux : « 150 % » est remplacé par le taux : « 120 % » ;

⑦ 2° Au premier alinéa du III, le taux : « 150 % » est remplacé par le taux : « 120 % ».